

Loi

Générale

modern

Loi n° 73/AN/09/6ème L portant création de l'Institut de Recherche Médicinale de Djibouti au sein du Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques de Djibouti (CERD).

n° 73/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 janvier 2010

Numéro JO
n° 1 du 14/01/2010

Date du numéro
14 janvier 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la Gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°116/AN/01/4ème L portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre de Recherche Scientifique de Djibouti

VU La Loi n°141/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001 complétant la loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001

VU La Loi n°177/AN/02/4ème L du 24 août 2002 complétant la loi n°116/AN/01/4ème L et la Loi n°141/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Novembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Institut spécialisé dénommé « Institut de Recherche Médicinale de Djibouti » au sein du CERD.

Article 2

L'Institut de Recherche Médicinale de Djibouti aura pour mission d'effectuer des études de recherches de qualité sur les plantes médicinales à Djibouti, d'isoler et identifier les plantes qui présenteraient des vertus médicinales en vue de développer des médicaments antiviraux ou antibactériens.

Article 3

Pour mettre en oeuvre sa mission, l'Institut de Recherche Médicinale de Djibouti dispose :* d'un laboratoire de plantes médicinales,* d'un laboratoire de chimie,* d'un laboratoire de biochimie.

Article 4

L'Institut coopère, en tant que besoin, avec les institutions internationales, régionales et nationales compétentes dans les domaines des analyses et des tests des plantes médicinales.

Article 5

L'Institut procède à la publication d'une revue internationale sur les découvertes et les résultats obtenus.

Article 6

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH